

Arrest

Du parlement de paris

Qui ordonne que la cour verra les —
 lettres et contractes du proces d'entre
 augustin ysebarre et le procureur
 du Roy au sujet d'une frie que
 ledit ysebarre pretendoit luy avoir
 ete' accordée de sept sols tournois par
 marc d'argens qu'il feroit ouvrir a
 Tournay

Extrait des Registres du parlement

Du 23 8.^{bre} 1472

En la chambre appellée du conseil
 pres la chambre des comptes choisies par les
 presidens de Saulemeur pour voir certaine
 cause d'appel interjetée par augustin

ysabelle des gens de la dite chambre des comptes
à la cour dudit Parlement par devant maîtres
Jean Agueuin et Jean de Louguet présidents
philippes de Rully, Jacques Branlard, guillaume
cotton, L. Buffice, Jacques ixyes conseillers
Rouaux audit parlement, leusque de thierouanne
président en la dite chambre des comptes michel
delaillie et L. Samelou maîtres en la dite
chambre et Jean de Lurye conseiller du Roy
présent en sa personne contre le procureur du
Roy que toutes copies n'estoit pas présent
mais à autre jour précédent avoit dit son cas
comme l'endissoit le dessus nommé augustin
et dit que l'an mil quatre cent dix huit en
avril les compagnons et luy prièrent au
nom de charles le Merue pour un an lors
en suivant le Normoy Du Roy atoumay
et saint quentin pour quinze cent mil francs
qu'ils en devoient faire de prouffis au Roy et
firent prouffis au Roy avant la main et deurent
faire ouvrir es dites monnoyes pareillement
qu'aparais et ne doit le Roy nulz preneurs

en ses monnoyes de pavis ne d'aillours que
 pavelllement ne fut fait es dites monnoyes de
 Touonay et Saint Quentin dit que Depuis
 les compagnons recorderent faire prouffit au
 Roy jusqua deux cent mil liures et il promit
 d'en faire son vouvoio et en fut d'accord dit
 qu'en novembre ledit an le Roy et le ferdue
 de bouogagne voullant aller secourir a
 Roien lors amicee des Anglois, Jean de Presy
 alla devers luy a Touonay ou il estoit, car il avoit
 un commis a saint Quentin et luy presenta
 lettres claires du Roy et dudit de bouogagne
 affis d'aider finance iustement pou le
 fait dudit secours et luy requis quil baillast
 douze mil liures et il voulant obier et audier
 au Roy comme son vray obier, fist finance
 de dix six mil cinq cent francs et en fauve de
 celuy fut promise par le dit de presy et depuis
 accordie et baillie par lettres Royales une
 ordie particuliere de sept sols Touonois pour
 marc Davant quil pourroit faire envee apres
 apavement des dits deux cent mil liures non

obstant quelconques autres criées générales faites
 en la faire et de luy promirent les généraux de
 lors faire allouer laditte criée, dit qu'en service
 en suivant le Roy fit criée générale en les
 monnoyes et mit le marc a dix liures tounois
 qui paravant estoit a neuf liures dix sols —
 tounois dit que après tout apres pour requie —
 ouvrage faillit a Paris comme en disoit le roy
 mit le marc a quinze liures tounois a paris
 mais a tououan ne fut mis qu'a 12^{te} tounois et
 se y mit michel de Raillies lors et au aupays
 qui estoit contre la promesse et le contract qu'il
 avoit avec le Roy dit que criées générales ne
 eont point au profit des maîtres particuliers
 des monnoyes et pour ce a brusement, dire qu'il
 a eut trois criées, car il n'en a eu qu'une qui est
 appellé particulière et a son profit et offre
 a prouver et montrer qu'il a accepté le plus
 chacun marc d'argent 12^{te} et demy de quinze
 liures tounois et n'a aucuns d'autres grands
 frais et pertes car il a eu chevaux pris et perdus
 et luy meme fut pris d'un haussaire et luy

consta trois mil taus d'or dit que par le moyen
 de la crue particulière le Roy a eu quarante
 quatre mil livres de prouffit, combien que
 son contract et marché ne luy eust pas esté tenu
 du costé du roy car parcellles crues n'ont pas esté faites
 atouonay qu'à Paris car à Paris la crue fut
 jusques à quinze livres et atouonay ne fut
 qu'à 11 livres touonois c'est le Roy tenu à
 ses Interets et n'est pas sou fait, fait de comptes
 mais de contracts non tenu et accompli et si ne
 fut oncques ouy au moins d'uffisamment en la
 dite Chambre mais sans le ouir. Saltem
 Debité on luy a Rayé l'article de la dite
 crue particulière qui monte à quatre mil
 livres en quoy a esté grevé dit outre que les
 dites crues générales ne les mandemens
 d'icelles ne furent oncques impetrez par luy
 ne a esté requete ne ne s'adressent point les
 dits mandemens a luy et par ce ne doiuent
 prejudicier a son contract ne a la crue
 particulière dont l'exécution a esté subséquente
 combien qu'elle precedast en date et n'apas

de icelle crüe particulière conuente par les
generales et n'a point eu trois crues mais une
seulle a son profit par le moyen de laquelle le
Roy a eu quarante quatre mil fraus de profit
comme i'adit est quant a ce qu'on dit que michel
l'aillieo adit que il eut tenu son mandement de la
ditte crüe particulière qu'il l'eut jettes au feu dit
qu'il ne croit pas que l'aillieo l'eut voulu faire
sans luy rendre son argent qu'il auoit ja
baillé au Roy dit que son contract n'est point
usuraire sinon parue. Sur luy cas comme dit
est, le Roy n'a pas tenu ses promesses de faire
par icelles crues et si dit qu'il est greue et conclud
que mesme luy fassent bien sa besoigne.
Appointé est que l'en verra les lettres et
contractes et ce qu'il appartiendra considerera
l'en les raisons et appointera. L'en comme de
raison sera. 1.